



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(delivré par le Maire au nom de la commune)

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE Dossier n° PC 07010 22 A0022

déposée le : 29/06/2022
complétée le : 05/08/2022

par : Monsieur et Madame KHOUN Chanrout et ZEMKIL Dounia Surface de plancher : 98,46 m²

demeurant : 8 Chemin de Lapras
07100 ANNONAY Destination : Construction en RDC

terrain sis : Lot 4 Lotissement "Le Domaine Réf. Cadastrale : BE1192, BE1195
de Chamieux"
07100 ANNONAY

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone 1AU,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 29 juin 2022,
VU l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 12 juillet 2022,
VU l'avis favorable avec prescriptions d'Annonay Rhône Agglo - Régie de l'eau en date du 18 juillet 2022 ,
VU l'avis favorable du Service Espaces Publics de la ville d'Annonay en date du 25 juillet 2022 ,
VU l'avis favorable avec prescriptions d'Annonay Rhône Agglo - Régie de l'Assainissement en date du 2 août 2022 ,
VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 août 2022,
VU le permis d'aménager n° PA 007 010 20 A 0001 accordé en date du 19 mars 2021,
VU l'arrêté de vente par anticipation des lots délivré en date du 17 février 2022,

Considérant que le projet, situé en zone 1AU du PLU et dans le périmètre du permis d'aménager du lotissement "Domaine de Chamieux" susvisé, consiste dans la construction d'une maison implantée à 3 m de la limite Est avec le lot 5,

Considérant que le règlement du permis d'aménager susvisé impose que les constructions, entre autres des lots 4 et 5, devront être jumelées sur leur limite commune, et que le constructions, entre autres sur le lot 4, devront s'implanter sur leur limite Est,

Considérant que l'implantation de la construction est prévue à 3 m de la limite Est,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du permis d'aménager,

A R R E T E

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

08 SEP. 2022



ANNONAY, le 24/08/22
Le Maire, pour le Maire empêché,
A. Bourdin,
N. P. Simon PLENET

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).